

CONSEIL MUNICIPAL du 29 octobre 2018
Procès Verbal

Présents :

M. Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Bérandère DUPLAN (arrive à la question n° 1), M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mmes Marie-France ESTIVAL Annie BOURCHET, Josette PACINI, Catherine BOURACHOT, MM Hervé HARDY, Jean-Claude BONNAFOUS, Roland BONNET.

Absents :

Mme Bérandère DUPLAN pour l'approbation du procès-verbal du 27 juin 2018.
MM Raphaël BERNARDEAU, Julien MOINET, Mme Christiane GLENADEL.

Mme Annie BOURCHET est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2018 : adopté à l'unanimité des membres présents.

1. Nomination d'un coordonnateur et d'agents recenseurs pour le recensement.

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur ;

Vu l'arrêté du 15 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population.

Conformément à la loi, les communes sont tenues d'organiser le recensement de leur population. Ce recensement nécessite la désignation d'un coordonnateur et le recrutement de 6 agents vacataires pour effectuer une enquête de recensement dont la durée légale s'étale du 17 janvier au 16 février. Les contrats eux-mêmes seront d'une durée ajustée de sorte à couvrir une période de formation et de repérage.

Les agents recenseurs seront rémunérés en fonction du nombre de questionnaires sur le fondement d'un barème INSEE actualisé tel qu'il suit :

- ✓ Feuille logement : 0.54 euros ;
- ✓ Bulletin individuel : 1.03 euros ;
- ✓ Bulletin étudiant : 0.54 euros ;
- ✓ Feuille immeuble collectif : 0.54 euros ;
- ✓ Bordereau de district : 5.2 euros.

A cela s'ajoute une indemnité forfaitaire de 100 euros pour les frais de déplacement et le SMIC horaire pour le temps de formation et la tournée de repérage.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ de désigner Mme Zorda Amamra comme coordonnatrice du recensement moyennant une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice temporaire d'une nouvelle responsabilité ;

- ✓ d'autoriser le Monsieur le Maire à procéder au recrutement de 6 vacataires de son choix conformément aux critères de rémunération énoncés ci-dessus ;
- ✓ de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2019.

Question de Mme Marie-France ESTIVAL : *Confirmez-vous le nombre de 6 agents recenseurs recrutés sur la commune ?*

Question de M. Roland BONNET : *Quels sont les modalités de recrutement et à combien s'élève l'indemnité.*

Réponses de M. César DESMERET : **Le Maire choisit et désigne par arrêté municipal le coordonnateur du recensement. Un appel à candidatures a été lancé pour les agents recenseurs. Le nombre de 6 est confirmé et les frais engagés par la commune seront remboursés par l'Etat. Les indemnités sont fixées par l'INSEE.**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- ✓ de **DESIGNER** Mme Zorda Amamra comme coordonnatrice du recensement moyennant une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice temporaire d'une nouvelle responsabilité ;
- ✓ d'**AUTORISER** le Monsieur le Maire à procéder au recrutement de 6 vacataires de son choix conformément aux critères de rémunération énoncés ci-dessus ;
- ✓ de **PREVOIR** l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2019.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

2. Ouverture d'un poste de Brigadier Chef Principal.

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu l'avis favorable en date du 24 octobre délivré par la collectivité d'appartenance de l'agent destiné à remplacer le policier municipal de la commune.

Conformément à l'article visé ci-dessus, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la commune.

Dans le cadre du départ à la retraite du policier municipal au 31 décembre 2018 il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée d'un poste d'agent de police municipale au premier novembre 2018 à temps complet de sorte que les deux agents puissent partager un temps de travail en commun et ainsi assurer à la collectivité une bonne continuité du service public.

Dans cette logique il conviendra donc de fermer le poste du brigadier-chef principal en fonction actuellement au premier janvier 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'ouverture d'un poste de brigadier-chef principal à temps complet à compter du premier novembre 2018 ;
- d'approuver la fermeture d'un poste de brigadier-chef principal à temps complet à compter du premier janvier 2019.

Question de M. Roland BONNET : *Qui supporte les deux mois de coactivité ? Le nouvel agent recruté sera-t-il présenté aux élus ?*

Réponse de M. DESMERET : **la coactivité est très importante sur ce type de poste et elle sera supportée par la commune. Le Brigadier Chef sera présenté aux élus lors de l'arbre de Noël du personnel municipal.**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** l'ouverture d'un poste de brigadier-chef principal à temps complet à compter du premier novembre 2018 ;
- d'**APPROUVER** la fermeture d'un poste de brigadier-chef principal à temps complet à compter du premier janvier 2019.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

3. Fermeture d'un poste d'Adjoint Technique Territorial et ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Principal de seconde classe.

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu l'article 34 de la loi n° 1984-53 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la CAP du CDG84 en date du 25/09/2018 ;

Conformément aux termes de la loi visée en référence, les emplois de la commune sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant l'ancienneté de l'agent au sein de la commune et sur son grade ;

Considérant les états de service de l'agent concerné ;

Considérant que l'agent remplit les conditions d'avancement de grade.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de supprimer, au premier novembre 2018, un poste sur le grade d'adjoint technique ;
- de créer, au premier novembre 2018, un poste sur le grade d'adjoint technique principal de seconde classe ;
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Service	Catégorie	Poste au grade d'adjoint technique	Poste au grade d'adjoint technique principal de seconde classe	Durée hebdomadaire
Agent technique	Technique	C	-1	1	TC

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Question de Mme Marie-France ESTIVAL : *Que signifie CAP ?*

Question de M. Roland BONNET : *Quel poste est concerné ?*

Réponses de M. Marc GABRIEL : l'avancement de grade sera soumis à la CAP ce qui signifie « Commission Administrative Paritaire » du Centre de Gestion de Vaucluse et le poste concerne un agent des Services Techniques.

DECIDE :

- de **SUPPRIMER**, au premier novembre 2018, un poste sur le grade d'adjoint technique ;
- de **CREER**, au premier novembre 2018, un poste sur le grade d'adjoint technique principal de seconde classe ;
- de **MODIFIER** comme ci-dessus le tableau des emplois.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

4. Fermeture d'un poste d'Adjoint du Patrimoine Territorial et ouverture d'un poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de seconde classe.

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu l'article 34 de la loi n° 1984-53 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la CAP du Centre de Gestion 84 en date du 25/09/2018 ;

Conformément aux termes de la loi visée en référence, les emplois de la commune sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant l'ancienneté de l'agent au sein de la commune et sur leur grade ;

Considérant les états de service de l'agent concerné ;

Considérant que l'agent remplit les conditions d'avancement de grade.

Il est proposé au conseil Municipal :

- de supprimer, au premier novembre 2018, un poste sur le grade d'Adjoint Territorial du Patrimoine ;
- de créer, au premier novembre 2018, un poste sur le grade d'Adjoint du Patrimoine Principal de seconde classe ;
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Service	Catégorie	Poste au grade d'adjoint du patrimoine	Poste au grade d'adjoint du patrimoine principal de seconde classe	Durée hebdomadaire
Bibliothécaire	bibliothèque	C	-1	1	TC

Question de M. Roland BONNET : *Le poste est-il un temps partiel ?*

Réponse de M. César DESMERET : **le poste est ouvert à temps complet mais il est occupé à temps partiel sur demande de l'agent.**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **SUPPRIMER**, au premier novembre 2018, un poste sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine ;
- de **CREER**, au premier novembre 2018, un poste sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de seconde classe ;
- de **MODIFIER** comme ci-dessus le tableau des emplois.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

5. Reconduction du bail de chasse.

Rapporteur : M. Jean-Pierre TRUCHOT.

Vu la délibération en date du 10 juillet 2003 portant approbation de la convention avec l'association des Chasseurs Sérignanais ;

Vu la convention de location du droit de chasse en forêt communale de Sérignan-du-Comtat ;

Vu les délibérations en dates des 21 décembre 2005, 22 septembre 2008, 3 octobre 2011 et du 12 février 2015 pour la passation des avenants 1, 2, 3 et 4 à la convention ;

Vu la proposition d'avenant à la convention de location du droit de chasse en forêt communale.

Par délibérations visées ci-dessus, le Conseil Municipal a conclu puis prolongé une convention pour la location du droit de chasse en forêt communale de Sérignan-du-Comtat. Le bail de chasse avec l'Association des Chasseurs Sérignanais est arrivé à échéance. Le projet d'avenant n°5 ci-joint propose donc une prolongation de la durée du bail pour 3 ans supplémentaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°5 au bail de chasse et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Question de M. Roland BONNET : *Quel est le montant de l'indemnité ? Peut-on l'augmenter ou la doubler ?*

Question de Mme Marie-France ESTIVAL : *Quels sont les jours d'ouverture ?*

Question de M. Hervé HARDY : *le bailleur peut-il restreindre les jours de chasse ?*

Réponse de M. César DESMERET : **le montant versé à la commune s'élève à 100 € / an. C'est un arrêté préfectoral qui fixe les jours et heures d'ouverture de la chasse.**

Réponse de Monsieur le Maire : **La Municipalité recevra le bureau des chasseurs pour évoquer les différents sujets.**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** les termes de l'avenant n°5 au bail de chasse et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

6. Modification des statuts de la CCAOP.

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu la délibération de la CCAOP en date du 27 septembre 2018 portant modifications statutaires ;

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales la commune doit se prononcer dans un délai de trois mois sur les modifications statutaires de son intercommunalité d'appartenance. Par délibération visée en référence la CCAOP a intégré à son périmètre d'exercice la compétence suivante :

- ✓ la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale avec le renforcement, l'extension et l'entretien des réseaux, ainsi que le contrôle de la distribution et de la qualité de l'électricité publique.

Par ailleurs, la même délibération a acté le changement d'adresse du siège de la CCAOP, à savoir : 252, rue Gay Lussac ZAE Jonquier et Morelles à Camaret-sur-Aygues.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modifications statutaires de la CCAOP décrites dans la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** les modifications statutaires de la CCAOP décrites dans la présente délibération.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

7. Indemnités du Conseil aux comptables du Trésor.

Rapporteur : Mme Lydie CATALON.

Vu le décret 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 portant sur les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes ;

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable du Trésor.

Afin de bénéficier des prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1 de l'arrêté précité la commune doit en faire la demande auprès de son receveur municipal.

En foi de l'article 2 de l'arrêté précité le taux de l'indemnité de conseil est fixé par délibération du Conseil municipal. L'indemnité sera calculée conformément aux bases définies à l'article 4 dudit arrêté.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de demander à Madame Catherine Finck, receveur municipal à la trésorerie d'Orange, de bénéficier de ses prestations de conseil et d'assistance du premier avril au 31 août 2018 ;
- de demander à Monsieur Jean-Marc Brunel, receveur municipal à la trésorerie d'Orange, de bénéficier de ses prestations de conseil et d'assistance à compter du premier septembre 2018 ;
- de fixer le taux de l'indemnité de conseil à 100 % ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

Question de M. Roland BONNET : *Quel est le coût pour la commune ?*

Réponse de M. DESMERET : **environ 600 €.**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **DEMANDER** à Madame Catherine Finck, receveur municipal à la trésorerie d'Orange, de bénéficiaire de ses prestations de conseil et d'assistance du premier avril au 31 août 2018 ;
- de **DEMANDER** à Monsieur Jean-Marc Brunel, receveur municipal à la trésorerie d'Orange, de bénéficiaire de ses prestations de conseil et d'assistance à compter du premier septembre 2018 ;
- de **FIXER** le taux de l'indemnité de conseil à 100 % ;
- d'**INSCRIRE** les crédits correspondants au budget communal.

Vote : délibération adoptée à la **majorité** des membres présents. **10 POUR** : M. Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, MM Marc GABRIEL, Jean-Pierre TRUCHOT, Mmes Annie BOURCHET, Josette PACINI, Catherine BOURACHOT, MM Hervé HARDY, Jean-Claude BONNAFOUS, Roland BONNET.

Contre : Mmes Béangère DUPLAN, Marie-France ESTIVAL.

8. Convention avec le CAUE pour l'aménagement de la parcelle BH 293.

Rapporteur : M. Marc GABRIEL.

Vu le projet de convention n°18/046 communiqué par le CAUE pour l'aménagement de la parcelle BH 293 ;

Vu la délibération en date du 2 mai 2018 par laquelle la commune s'est fixée un objectif d'aménagement de la parcelle BH 293.

Par délibération, la commune a exercé son droit de préemption lors de la vente de la parcelle BH293 située au cœur du centre bourg. L'emplacement stratégique de la parcelle pour la vie du village a motivé cette acquisition. Les grandes lignes du projet d'aménagement décrites dans la délibération visée en référence doivent se matérialiser dans un ou plusieurs scénarios. C'est ce que se propose de faire le CAUE, partenaire essentiel de la commune dans tout projet d'urbanisme situé dans le périmètre de protection des Bâtiments de France.

Le CAUE se propose aussi, via cette convention, d'établir, en amont, un diagnostic du site, et en aval une estimation prévisionnelle du coût du scénario retenu et, le cas échéant, une recherche de financements. La participation financière de la commune à cette convention est de 1 800 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes du projet de convention avec le CAUE et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Question de M. Roland BONNET : *Que signifie CAUE ?*

Réponse de M. Marc GABRIEL : **La commune signe une convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de Développement (CAUE) afin que ce dernier l'accompagne pour établir un état des lieux, réaliser des scénarios d'aménagement, estimer les coûts et rechercher des financements.**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** les termes du projet de convention avec le CAUE et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

9. Modification de la garantie d'emprunt pour les logements sociaux place Anthony Réal.

Rapporteur : Mme Lydie CATALON.

Vu le tableau annexé à la présente délibération détaillant les modalités du prêt réaménagé n° 1056309 contracté par Mistral Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans la cadre des habitations de la place Anthony Réal.

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement du prêt réaménagé, initialement contracté par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées dans le tableau annexé à la présente délibération.

La garantie est accordée pour le prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Les nouvelles caractéristiques financières du prêt réaménagé sont indiquées à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant le prêt réaménagé à taux révisable indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué au prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent au prêt réaménagé référencé à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modalités de réaménagement de l'emprunt n° 1056309 et de maintenir la garantie communale qui s'y rapporte.
- de s'engager jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Question de M. Roland BONNET : *Combien reste t'il à payer ?*

Réponse de M. César DESMERET : **Mistral Habitat doit rembourser 104 000 € sur 28 ans.**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** les modalités de réaménagement de l'emprunt n° 1056309 et de maintenir la garantie communale qui s'y rapporte.
- de s'**ENGAGER** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Vote : délibération adoptée à la **majorité** des membres présents. **POUR : 11 :** M. Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Bérange DUPLAN, M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mmes Marie-France ESTIVAL Annie BOURCHET, Josette PACINI, Catherine BOURACHOT, MM Hervé HARDY, Jean-Claude BONNAFOUS.

Abstention : M. Roland BONNET

10. Frais de scolarisation :

Rapporteur : Mme Bérange DUPLAN.

Vu les articles L212-8 et R212-2 du Code de l'Education ;

Vu la circulaire n° 07-0448 du 6 août 2007.

Une commune est en droit de solliciter une autre commune pour participer aux frais de scolarité d'enfants scolarisés chez elle et demeurant pourtant sur cette autre commune. Cela s'applique dans les cas où la commune d'accueil ne peut refuser de recevoir l'enfant concerné.

Ces cas sont les suivants : raisons médicales, contraintes professionnelles des parents, continuité scolaire de l'enfant en cas de déménagement des parents, présence d'un frère ou d'une sœur déjà scolarisé sur la commune d'accueil.

Conformément aux textes il appartient à la commune d'accueil de déterminer le coût moyen de l'enfant extérieur scolarisé chez elle afin de fixer la contribution financière de la commune d'appartenance de l'enfant.

Les contributions financières proposées sont les suivantes :

- ✓ Classes d'écoles maternelle et primaire : 450 euros par an et par enfant.
- ✓ Classe ULIS : 500 euros par an et par enfant.

Il est précisé que ces contributions financières seront mises en œuvre uniquement envers les communes qui sont inscrites dans cette logique comptable, par pur effet de réciprocité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider les contributions financières ci-dessus indiquées pour la scolarisation d'enfants extérieurs à la commune ;
- d'acter le principe d'une mise en œuvre de ces contributions par réciprocité.

Question de M. Roland BONNET : *Quelles sont les communes concernées ?*

Question de Mme Marie-France ESTIVAL : *Quel est le coût d'un élève en classe ULIS ?*

Réponses de M. César DESMERET : **C'est la première fois que la commune délibère et les élèves concernés résident sur la commune d'Orange. Pour précision, cette commune nous fait également payer les frais de scolarité, nous avons donc appliqué le principe de réciprocité. Le coût total pour un élève de classe ULIS s'élève à 500 € par an.**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **VALIDER** les contributions financières ci-dessus indiquées pour la scolarisation d'enfants extérieurs à la commune ;
- d'**ACTER** le principe d'une mise en œuvre de ces contributions par réciprocité.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

11. Règlement cantine :

Rapporteur : Mme Bérange DUPLAN.

Vu la délibération en date 22 septembre 2016 portant sur le règlement de la cantine ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2017 portant sur l'acquisition d'un portail familles pour la gestion des réservations et des règlements de la cantine scolaire, du péri et de l'extra scolaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement cantine afin d'intégrer les nouvelles modalités de paiement et de réservation suite à la mise en place du portail familles.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider la mise à jour du règlement cantine consécutive à l'entrée en vigueur du portail familles.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **VALIDER** la mise à jour du règlement cantine consécutive à l'entrée en vigueur du portail familles.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

Informations diverses :

Dans le cadre de la sécheresse de 2017 la commune a entamé des démarches pour obtenir la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle. L'arrêté interministériel paru au Journal Officiel du 20 octobre 2018 ne mentionnait pas Sérignan-du-Comtat. La commune a donc engagé un recours en justice.

Le CCAS a signé une convention de partenariat avec l'association ACTIOM afin de proposer une mutuelle santé à tous les sérignanais. Une réunion publique est programmée le mercredi 7 novembre à 18 h 30 à la salle du Moulin. Des permanences se dérouleront les premier et troisième jeudis du mois sur rendez-vous en Mairie – salle du Conseil Municipal.

La séance est levée à 20 h 20.

Sérignan du Comtat, le 27 novembre 2018

Le Secrétaire de Séance

Annie BOURCHET



Le Maire

Julien MERLE

